

Arrêt

n° 346 698 du 18 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2026 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. KABONGO MWAMBA.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'ethnie Soninké. Vous êtes originaire de Kremis (région de Kayes), où vous avez vécu jusqu'à l'âge de 15 ans. En 1999, vous êtes parti vivre en France afin de rejoindre votre mère. Votre père y était déjà installé avant votre naissance pour y travailler et vous êtes titulaire d'un titre de séjour français valable jusqu'au 23 avril 2026.

À l'appui de votre demande, vous déclarez soutenir les idées politiques de Youssouf Bathily, dit Ras Bath, depuis 2018. À ce titre, vous publiez des photos et des vidéos sur les réseaux sociaux et participez à des conférences organisées en France. Celui-ci a été arrêté le 13 mars 2023 après avoir affirmé que la mort de l'ancien ministre Ablo Maïga, en 2022, n'était pas naturelle.

Le 9 décembre 2025, vous êtes retourné au Mali afin de vous recueillir sur la tombe de votre père décédé. Vous avez séjourné quelques jours à Bamako. Le 13 décembre 2025, vous déclarez avoir été agressé par un groupe de personnes inconnues, qui vous reprochaient vos accointances politiques. Le lendemain, vous avez quitté Bamako pour vous rendre dans votre village de Kremis

Le 13 février 2026, alors que vous projetiez de quitter le Mali, vous avez été interpellé à l'aéroport de Bamako. Il vous aurait été demandé de supprimer toutes les photos et vidéos en lien avec Ras Bath, ce que vous avez fait. Le lendemain, vous avez quitté le Mali.

Vous avez choisi de transiter par la Belgique afin de vous acquitter de certaines amendes. Lors des contrôles, vous avez présenté un faux titre de séjour suédois. Une décision de maintien dans un lieu déterminé — le centre fermé Caricole — vous a été notifiée le 15 février 2026. Vous avez introduit plusieurs recours contre cette décision. Par un arrêt [...] du [...], la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé la légalité de la décision de maintien notifiée le 15 février 2026.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux (voir NEP, p. 6). Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il convient en outre de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 19 mars 2026. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980 ».

Votre crainte liée à vos activités politiques en soutien à Ras Bath ne peut être considérée comme fondée pour les raisons suivantes (voir NEP, pp. 6, 7) :

Vos activités politiques (NEP, pp. 6 à 10) ne peuvent être considérées comme établies car :

- Vous n'avez produit aucun commencement de preuve documentaire. Ainsi, nonobstant vos déclarations selon lesquelles vous disposeriez de preuves relatives à vos publications sur les réseaux sociaux, qui constituent une part importante de vos activités politiques, et malgré votre engagement de les transmettre au Commissariat général, aucun élément n'a été communiqué à ce jour (voir NEP, p. 7).*
- Le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations au sujet des activités que vous affirmez mener depuis 2018 ne convainquent pas le Commissariat général (voir NEP, pp. 6, 7, 8, 9, 10, 11). Vous évoquez des publications sur Facebook sans en préciser le contenu et, à l'exception d'une conférence mentionnée, vous demeurez incapable d'apporter le moindre élément concret ou la date d'autres événements auxquels vous avez participé. Quant à vos activités de sensibilisation, bien qu'invité à plusieurs reprises à détailler la manière dont vous procédiez, ainsi que le projet défendu ou le programme politique envisagé par Youssouf Bathily avant son arrestation, vous tenez des propos sommaires et vagues. Sollicité à nouveau, vous indiquez qu'il avait pour projet de créer un parti et de se présenter à l'élection présidentielle, mais vous déclarez ne pas en savoir davantage sur ses projets ni sur son programme.*

L'arrestation dont vous déclarez avoir fait l'objet ne peut être considérée comme établie (NEP, pp. 8, 9) :

- L'absence de mention, dans le questionnaire du Commissariat général, de l'arrestation que vous invoquez en lien avec vos activités politiques discrédite fortement vos déclarations. En effet, vous présentez cet événement comme l'élément déterminant permettant d'établir que les autorités maliennes ont connaissance de vos activités d'opposant et, dès lors, comme le fondement même de la crainte que vous invoquez (voir NEP, p. 8). Vous n'avez avancé aucun autre élément crédible permettant d'établir que les autorités maliennes ont connaissance de vos activités politiques (NEP, pp. 9, 11, 12).*
- Vos explications quant aux circonstances de votre arrestation ne convainquent pas le Commissariat général (voir NEP, p. 9). En effet, si vous évoquez la découverte, par les autorités, lors de votre passage à l'aéroport de Bamako, de photos et de vidéos contenues dans votre téléphone, vos déclarations à ce sujet demeurent particulièrement vagues. Vous mentionnez notamment l'existence de contenus relatifs aux circonstances du décès de l'ancien ministre Ablo Maïga, sans toutefois apporter de précisions supplémentaires.*

L'agression du 12 décembre 2025 ne peut être considérée comme établie (NEP, pp. 8, 14, 15) :

- Vous restez en défaut d'expliquer comment vos agresseurs ont pu avoir connaissance de votre qualité d'opposant. Vous tenez des propos sur d'hypothétiques informations ayant circulé sur des groupes WhatsApp ou sur les réseaux sociaux, sans en apporter le moindre commencement de preuve (NEP, pp. 8, 9).

À l'appui de votre demande de protection, vous avez déclaré craindre, en cas de retour au Mali, la guerre et les groupes terroristes (voir NEP, pp. 11, 13).

D'emblée, le Commissariat général observe que les présents faits que vous avez invoqués et que vous dites craindre ne peuvent être assimilés à une persécution fondée sur votre race, votre religion, votre nationalité, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social, tels que prévus à l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève susmentionnée.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du Commissariat général que le Mali est toujours confronté à plusieurs défis sécuritaires (voir le COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 10 décembre 2025, le COI Focus Mali, Situation à Bamako, du 19 avril 2024 et le COI Focus Mali, Possibilités de retour et de déplacement, du 10 décembre 2025, disponibles ici : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusmali.situationsecuritaire20251210.pdf> <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusmali.situationabamako20240419.pdf> <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusmali.possibilitesderetouretdedeplacement20251210.pdf> ; <https://www.cgra.be/fr>).

Ainsi, les forces gouvernementales et pro-gouvernementales maliennes combattent, et cela depuis des années, les groupes séparatistes du nord (ceux, notamment, coalisés en FLA, le Front de Libération de l'Azawad) et les groupes islamistes (le GSIM, avec sa composante la plus active, le FLM, et l'EIGS). S'ajoutent à ces parties combattantes les groupes d'autodéfense, rattachés à l'un ou l'autre camp. Les FAMA (Forces armées maliennes), privées de l'appui de l'armée française et de la MINUSMA, s'appuient sur des groupes paramilitaires russes (Wagner et Africa Corps). De plus, le Mali, s'étant retiré de la CEDEAO depuis le mois de janvier 2025, renforce sa coopération sécuritaire au sein de l'AES (Alliance des États du Sahel) avec ses voisins, le Niger et le Burkina Faso. Les affrontements sur le territoire du Mali ont causé, selon les données de l'ACLED, 3.820 décès entre les mois de septembre 2024 et 2025, à l'occasion de près de 1.500 événements violents. D'après le CESA, 92 % des décès de civils déplorés entre les mois de janvier et de juin 2025 sont imputables aux opérations des FAMA et de leurs alliés. Les déplacements massifs de civils, premières victimes de la situation, contribuent à la déstabilisation du pays, dont les perspectives politiques sont incertaines. Le HCR témoigne quant à lui d'une aggravation de la situation sécuritaire et humanitaire au deuxième trimestre de 2025. Au cours de cette période, le nombre de déplacés a encore augmenté, alors que le pays comptait, en décembre 2024, 402.167 déplacés internes.

Selon les données de l'ACLED (1er janvier au 5 septembre 2025), la violence touche principalement le centre du pays (442 incidents et 1398 décès) ; le nord, cependant, est lourdement affecté aussi (377 incidents et 855 décès). Quant au sud et à l'ouest, la violence y a augmenté sensiblement en 2025, tout en demeurant très inférieure, sous le rapport du nombre d'incidents et de victimes (190 incidents et 476 décès), à celle constatée au centre et au nord du Mali. La situation sécuritaire diffère donc d'une région à l'autre.

En 2025, l'on constate, en plus de l'expansion géographique de la violence vers le sud et l'ouest, l'usage systématique de blocus limitant l'accès humanitaire et économique, ainsi que l'intensification des violences sociales et psychologiques. L'on observe, par ailleurs, une hausse de 71 % des décès imputables à la violence à distance (499 morts), en raison de l'utilisation accrue par le GSIM de drones et d'engins explosifs improvisés (EEI). Cependant, le Global Terrorism Index de 2025 attribue désormais au Mali la quatrième place parmi les nations les plus touchées par le terrorisme, soit un recul d'une place par rapport au classement précédent (cette évolution s'explique par la baisse de 21 % du nombre de décès liés au terrorisme, passés de 763 en 2023 à 604 en 2024). Enfin, le Cluster Protection du HCR relevait une baisse de 13 % des violations des droits humains contre les civils durant le premier trimestre de 2025 en comparaison avec le dernier trimestre de 2024.

Dès lors, la situation au Mali peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant le sud et l'ouest du Mali, si la situation sécuritaire s'est nettement dégradée en 2025 selon les sources consultées, l'intensité de la violence aveugle reste cependant sensiblement en-deçà de celle constatée au centre et au nord du pays.

Ainsi, l'ACLED dénombre, du 1er janvier au 5 septembre 2025, 188 morts pour 84 incidents sécuritaires à Koulikoro (Dioïla, Nara et Koulikoro) et 185 décès pour 56 incidents à Kayes (Nioro, Kita et Kayes), et 103 décès pour 50 incidents à Sikasso (Bougouni et Sikasso). La part de violences ciblant des civils reste toutefois très inférieure aux deux autres types d'incidents recensés (« Battles » et « Explosions/Remote violence »).

D'après le CESA, l'on observe une extension continue de l'emprise du FLM au sud et à l'ouest du Mali. Le sud connaît, en chiffres relatifs, la plus forte augmentation de l'activité terroriste de toute la région sahélienne. L'on y signale, notamment, les attaques combinées du GSIM et du FLM en zone frontalière avec la Mauritanie et le Sénégal, le 1er juillet 2025. Le GSIM, par ailleurs, a mis en place le blocus de Kayes et de Nioro du Sahel, en août 2025. Ce blocus s'inscrit dans une vaste stratégie de « jihad économique », visant à asphyxier la capitale. Les actions du FLM témoignent donc de l'extension de son emprise sur le sud et l'ouest du pays. Par ailleurs, l'on relève la poursuite d'opérations d'enlèvements de ressortissants étrangers ; tel fut le cas le 23 septembre 2025, sur un aérodrome situé à 40 km au sud de Bamako. Enfin, les civils sont exposés aux risques liés aux engins explosifs improvisés, aux mines et à d'autres types d'explosifs ; cette menace s'étend vers le sud et l'ouest du pays.

Cependant, comme mentionné plus haut, c'est surtout au nord et au centre du pays que se concentrent les violences contre les civils, provoquant des déplacements massifs, selon le Cluster Protection du HCR.

Le Commissariat général considère dès lors qu'une « violence aveugle » sévit dans les régions de Koulikoro (Dioïla, Nara et Koulikoro), Kayes (Nioro, Kita et Kayes) et Sikasso (Bougouni et Sikasso). Toutefois, dans le cadre de sa marge d'appréciation en la matière, il estime que cette violence aveugle n'atteint pas, à l'heure actuelle, une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de l'une de ces trois régions encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuelles circonstances personnelles du demandeur, aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Le Commissariat général estime toutefois que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles qui augmenteraient, dans votre cas, le risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de la violence aveugle qui règne à Kremis pour les raisons suivantes :

- Vous n'avez avancé aucune circonstance propre et spécifique. Ainsi, s'agissant de la question de savoir s'il existe, vous concernant des circonstances propres et spécifiques vous exposant à une crainte personnelle ou un risque accru d'être victime de persécutions, d'atteintes graves ou de craindre les djihadistes, vous avez dit (NEP, p. 6) ne souffrir d'aucun problème de santé et, si vous avez expliqué (NEP, pp. 4 à 6) que vos parents étaient tous les deux décédés, vous avez dit que plusieurs cousins éloignés vivent là-bas et vous avez précisé avoir des contacts avec des personnes de votre village. Enfin, plusieurs éléments dans vos déclarations témoignent d'une autonomie certaine. Ainsi, vous avez pu vous rendre à deux reprises au Mali, en 2014 et en 2025-2026. Lors de votre dernier voyage, vous êtes resté durant deux mois au pays, vous avez réussi à trouver un logement afin de rester près d'une semaine à Bamako puis à trouver un transport contournant les zones barrées par les djihadistes jusqu'à votre village et y rester jusqu'en février 2026 (NEP, p. 12). Enfin, vous avez dit n'avoir rencontré aucun problème avec les djihadistes lors de vos deux voyages au Mali.
- Vous n'avez rencontré aucun problème lors de votre séjour à Kremis (NEP, pp. 14, 15).
- Les photos que vous avez versées en vue de tenter d'illustrer la situation régnant sur place ne sont pas susceptibles de renverser la présente analyse. De fait, celles-ci ne fournissent aucune indication quant à la période où les faits photographiés ont eu lieu, ni les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4).

Le Commissariat général n'est pas davantage convaincu que le trajet de retour vers cette région vous exposerait à un tel risque. Ainsi, il résulte des informations précitées qu'il existe une liaison aérienne reliant Bamako à Kayes, ainsi qu'à plusieurs autres États. En outre, diverses compagnies de transport proposent des trajets quotidiens en bus et en taxi depuis Bamako vers Kayes, Sikasso et Koulikoro, et cela en dépit de la dégradation des axes routiers, de la pénurie de carburant, des contrôles aléatoires par les djihadistes, des possibles restrictions vestimentaires imposées aux femmes durant le trajet, et des attaques ciblant

spécifiquement les convois de camions-citernes. Notons également que vous disposez d'un passeport malien en cours de validité (voir Dossier administratif, Informations sur le pays, pièce 1).

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour à Kayes dans l'ouest du Mali, vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez versés n'appellent pas une autre décision, à savoir :

- *Les photos de votre famille vivant en France, leurs titres de séjour et les documents en vue d'établir votre situation administrative et/ou professionnelle ne concernent pas la présente demande de protection (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1, 2, 5).*
- *Les photos semblant représenter des lésions ne permettent ni d'en déterminer l'origine, ni les circonstances et partant, quelque lien avec les faits avancés à l'appui de votre demande de protection (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3). Un constat identique s'impose concernant les photos de vous avec un haut de vêtement déchiré, lesquelles ne peuvent dès lors suffire à établir les faits avancés à l'appui de votre demande de protection (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 6).*
- *La photo du cachet d'entrée au Mali le 10 décembre 2025, n'appelle aucun développement (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 7).*
- *Les données reprises dans les documents d'identité de vos parents ne sont nullement remises en cause dans le cadre de la présente décision (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 9).*
- *Le document reprenant une amende dont vous êtes redevable en Belgique ne concerne pas votre demande de protection (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 10).*
- *Le recours de votre avocat devant la Cour administrative d'appel de Paris demandant l'exécution de l'arrêt n° 25PA01001 du 3 mars 2026 rendu par la Cour administrative d'appel de Paris qui a confirmé l'annulation de l'interdiction de retour sur le territoire français prise à votre encontre ainsi que la nécessité de procéder à l'effacement de votre signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) ne concerne pas votre demande de protection (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 11).*
- *Les observations que vous avez fait parvenir concernant les notes d'entretien personnel n'invalident pas les motifs de la présente décision (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 12).*
- *Le billet d'avion que vous avez versé n'apporte aucune information susceptible de modifier la présente décision (voir dossier administratif, inventaire des documents, pièce 13).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant propose un résumé des faits essentiellement similaire à celui qui figure dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la « - Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; - Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; - Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Violation de l'article 3 CEDH ».

Il conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse et les motifs qui la sous-tendent.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, de « réformer la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de

l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, à titre subsidiaire, de « réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers », et à titre infiniment subsidiaire, d' « annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

III. L'appréciation du Conseil

5. D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience, sans qu'elle ait communiqué de justification préalable.

En vertu de l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

Il appartient donc au Conseil de statuer au vu des éléments du dossier. Si des éléments nouveaux l'en empêchaient, il lui reviendrait, selon le cas, d'ordonner, un rapport écrit ou d'annuler la décision attaquée.

6. Ensuite, eu égard à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne rendu ce 16 avril 2026, *Danané c./Belgique*, C-50/24, qui répond aux questions préjudicielles posées par le Conseil au sujet des décisions prises par la partie défenderesse à l'égard de demandes introduites à la frontière au-delà du délai de quatre semaines fixé par la législation, le Conseil a interpellé le requérant sur la pertinence de son moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par la voix de son conseil celui-ci s'est référé à la sagesse du Conseil.

Le Conseil constate qu'il résulte de l'arrêt de la Cour de justice du 16 avril 2026, que l'expiration du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, lequel est transposé en droit belge par l'article 57/6/4 dont le requérant invoque la violation, met fin à la procédure frontière et emporte le droit pour le demandeur d'entrer sur le territoire. Cette expiration n'a toutefois pas pour conséquence de priver l'autorité responsable de la détermination de sa compétence pour poursuivre l'examen de la demande dans le cadre des autres dispositions de la directive.

La Cour a, en outre, admis que le demandeur puisse demeurer matériellement dans le même lieu de rétention après l'expiration de ce délai, pour autant que ce maintien repose sur une autre base légale et respecte les garanties applicables. La circonstance que le requérant soit resté au centre Caricole ne permet donc pas, à elle seule, de conclure qu'il aurait continué à relever juridiquement de la procédure frontière.

En l'espèce, la décision attaquée mentionne expressément que le requérant a été autorisé de plein droit à entrer dans le Royaume à l'expiration du délai de quatre semaines. Il ne ressort pas de cette décision que la partie défenderesse aurait continué à statuer dans le cadre de la procédure frontière après cette date.

Pour le surplus, les griefs relatifs à l'absence de notification d'une décision d'autorisation d'entrée ou aux modalités du maintien en détention concernent les actes et pratiques de l'Office des étrangers. Ils ne suffisent pas à démontrer l'illégalité de la décision attaquée, qui émane du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Cette articulation du moyen n'est, partant, pas fondée.

7. Pour le surplus, le Conseil estime devoir en l'espèce, en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 annuler la décision attaquée, au motif qu'il ne dispose pas, à ce stade de la procédure, de tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

8. Le Conseil ne peut en effet, à ce stade, avaliser l'analyse de la partie défenderesse au sujet des craintes exprimées par le requérant au regard de la situation sécuritaire qui prévaut au Mali. Il n'estime dès lors pas nécessaire d'analyser dès à présent les craintes invoquées en raison de son engagement politique allégué dès lors, qu'en tout état de cause, il ne pourrait en toute connaissance de cause se prononcer ensuite sur le risque encouru en raison de la situation sécuritaire qui sévit dans son pays.

9. A cet égard, la décision attaquée considère, en substance, que si la situation sécuritaire dans l'ouest du Mali, et plus particulièrement dans la région de Kayes dont le requérant est originaire, s'est dégradée de manière significative en 2025, le niveau de violence aveugle n'y atteint toutefois pas une intensité telle que tout civil y encourrait, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

¹ Cette disposition stipule que « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...]* ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

Elle estime en outre que le requérant ne fait état d'aucune circonstance personnelle de nature à aggraver dans son chef le risque lié à cette violence.

10. Le Conseil rappelle, pour sa part, qu'il lui appartient d'examiner la situation du requérant au moment où il statue, au regard de l'ensemble des éléments pertinents et actualisés du dossier.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée reconnaît elle-même une dégradation importante de la situation sécuritaire dans l'ouest du Mali ; l'extension géographique des activités du GSIM et du FLM vers cette région ; l'existence de blocus imposés notamment à Kayes et Nioro du Sahel ; ainsi qu'une augmentation significative des violences dans le sud et l'ouest du pays.

Le Conseil observe cependant qu'elle se fonde sur un COI Focus qui date de décembre 2025 et omet de prendre en compte dans son analyse la nouvelle offensive coordonnée de groupes djihadistes, largement relayée par des informations accessibles publiquement, qui a touché plusieurs localités maliennes au mois d'avril 2026, y compris des zones jusque-là relativement moins affectées par les violences.

Cette circonstance constitue pourtant un élément supplémentaire invitant à une actualisation prudente et individualisée de l'évaluation du risque encouru par le requérant en cas de retour dans sa région d'origine.

Il en va d'autant plus ainsi que le requérant a également soutenu, lors de son entretien personnel, que son village d'origine aurait fait l'objet, après son départ en février 2026, d'une attaque attribuée à des groupes djihadistes et que plusieurs membres de sa famille élargie auraient trouvé la mort à cette occasion.

Ces déclarations ne font toutefois l'objet d'aucun examen spécifique dans la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse se limite essentiellement à relever que le requérant n'a personnellement rencontré aucun problème lors de son séjour dans son village ; qu'il a pu voyager jusqu'à celui-ci et qu'il y dispose encore de contacts familiaux. Une telle motivation ne répond pas adéquatement aux éléments invoqués par le requérant, puisqu'ils sont relatifs à une évolution sécuritaire alléguée comme étant postérieure à son départ du Mali.

Le Conseil constate encore que si la partie défenderesse affirme que l'intéressé n'a fait valoir aucun élément personnel de nature à aggraver le risque dans son chef, celui-ci dans le cadre de son recours, insiste sur un possible ciblage en raison de sa longue résidence en Europe qui le ferait nécessairement apparaître pour un nanti.

Le Conseil estime qu'au regard de la dégradation sécuritaire importante expressément reconnue dans l'ouest du Mali ; du caractère particulièrement évolutif de cette situation ainsi que des déclarations du requérant relatives à des faits survenus en mars 2026 dans son village d'origine, il appartenait à la partie défenderesse d'instruire plus avant ces éléments et d'en apprécier la plausibilité ainsi que l'incidence éventuelle sur l'évaluation du risque réel invoqué par le requérant en cas de retour dans sa région d'origine.

11. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut ni confirmer ni réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des aspects essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

12. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt. Le Conseil rappelle néanmoins qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

13. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 avril 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-six par :

C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
I. KEUKAM TEMBOU,	greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

I. KEUKAM TEMBOU	C. ADAM
------------------	---------